

## CONSEIL DE COMMUNAUTE

JEUDI 28 MARS 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt huit mars, à 18 heures 30, le conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni salle plénière, maison des services publics à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

### Présents

LECLERC Patrick, GOALEC Bernard, GUILLORÉ Alexandra, FLOCH Jean-Bernard, SOUDON Chantal, POUPON Julien, BONIZ Jean-Jacques, CANN Joël, CORRE Michel, CYRILLE Yves, GODET Nathalie, JÉZÉQUEL Marc, KERLAN Frédéric, LE GALL Jean-Noël, PHILIPPE Georges, SERGENT André, TANGUY Anne, GRALL Renaud, CALVEZ Gilles, LE SAUX Jean-Luc, BLANDIN Lénaïc, BODENEZ Guillaume, CORNEC Elodie, HERVOIR Stéphane, LANGUENOU Céline, MEVEL Stéphanie, NICOLAS Angélique, QUENTRIC-BOWMAN Morgane, QUILLEVERE Séverine, ROULLEAUX David, THOMIN Mélanie, APPELGHEM Ludovic, BODILIS Jean-François, DALIS-ABGRALL Gwénaëlle, LE BRONNEC Erwann, LETEURE Tiphaine, SOUN Véronique, YVINEC Odile, LIEGEOIS Hervé, LEON Jean-Jacques, LE ROY Christine, NOWAK Carine

### Secrétaire de séance

GUILLORÉ Alexandra

### Excusés

BERVAS Viviane (pouvoir à DALIS-ABGRALL Gwénaëlle)  
RIOU Michel (pouvoir à TANGUY Anne)  
TRMAL Marie-France (pouvoir à YVINEC Odile)  
BOSSER Christian (pouvoir à GODET Nathalie)  
CALVEZ-BARNOT Gaëlle (pouvoir à LE SAUX Jean-Luc)  
LENUE Françoise (pouvoir à POUPON Julien)

## Conseil de Communauté du 28 mars 2024

## Délibération n°DCC2024\_067

<b>Objet</b>	<b>Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal - Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet</b>
Rapporteur	Alexandra GUILLORÉ
Service	Pôle Aménagement
Thème	Urbanisme

Alexandra GUILLORÉ donne lecture du rapport suivant :

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1- La procédure

La Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Cette compétence a emporté de plein droit celle en matière de réglementation de la publicité. Dès lors, la Communauté d'agglomération est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et ce conformément aux articles L581-14 et suivants du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un RLPi est encadrée par les dispositions du Code de l'environnement (articles L581-14 à L581-14-3 et R581-72 à R581-80). Un RLPi a pour objet de réglementer les publicités, les enseignes et les pré-enseignes sur un territoire et vise essentiellement à définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13 du Code de l'environnement. Il peut également déroger à certaines interdictions prévues par la loi, énumérées aux articles L. 581-7 et L.581-8 du Code de l'environnement.

La CAPLD a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal par délibération DCC2020-199 du Conseil de communauté en date du 11 décembre 2020 avec les objectifs suivants :

- s'approprier les objectifs de la réglementation nationale,
- rechercher une harmonisation des règles sur le territoire tenant compte des typologies des espaces,
- préserver le paysage des espaces sensibles du territoire : portes d'entrée, axes de circulation structurants, espaces naturels et du Parc Naturel Régional d'Armorique, ...
- éviter la multiplication des dispositifs d'affichage notamment aux entrées des centralités, le long des axes de circulation,
- permettre la réintroduction de certaines formes de publicité dans des secteurs où la réglementation nationale interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse l'autoriser (sites patrimoniaux remarquables de Landerneau, Daoulas, Trémaouézan, abords des monuments historiques, secteurs agglomérés du parc naturel régional d'Armorique, zones commerciales hors agglomération exclusives de toute habitation) afin de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie avec l'exercice des activités économiques et les nécessités de l'animation de la vie locale.

Par la même délibération DCC2020-199 du 11 décembre 2020, le Conseil de communauté a entériné les modalités de collaboration examinées et débattues lors de la première conférence intercommunale avec les communes membres qui s'est réunie le 2 décembre 2020.

L'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal s'est appuyée sur un comité de pilotage, regroupant l'ensemble des communes intéressées par la démarche (techniciens et élus) ainsi que les services communautaires concernés. Il s'est réuni trois fois depuis janvier 2022.

De plus, plusieurs réunions ont eu lieu avec les personnes publiques associées :

- le 26 janvier 2022 avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), et avec le Parc Naturel

- Régional d'Armorique (PNRA) sur leurs attentes du projet ;
- le 16 juin 2022 sur le diagnostic et les orientations ;
  - le 19 février 2024 pour présenter et valider le dossier à soumettre à l'arrêt de projet du Conseil de communauté.

Enfin, le dossier a également fait l'objet de plusieurs réunions /ateliers avec les communes membres :

- le 12 mai 2022 sur les enjeux et orientations ;
- le 16 et le 25 octobre 2023 sur le projet de règlement et de zonages.

## **2- Les enjeux et orientations**

### **Enjeux**

Deux enjeux principaux marquent notre territoire :

**L'enjeu environnemental** : dans les 22 communes de la CAPLD, le patrimoine naturel reçoit certaine protection :

- au titre du droit de l'urbanisme, le PLUi a délimité des zones N et les espaces boisés classés (EBC). Dans ces espaces de nature, la publicité scellée au sol est interdite (Art. R.581-30 du Code de l'environnement).
- au titre du droit de l'environnement, la publicité est interdite dans les agglomérations des communes situées dans le PNRA, mais la mise en place d'un RLPi peut la réintroduire (article L.581-8-I du code de l'environnement).

**L'enjeu patrimonial** : les monuments historiques et les sites patrimoniaux remarquables (SPR) constituent l'ensemble du patrimoine architectural. La publicité est strictement interdite sur les immeubles classés ou inscrits. Dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés et inscrits, la publicité est également interdite, mais elle peut être réintroduite dans le cadre d'un RLPi. Dans les SPR de Landerneau et Daoulas, toute publicité est interdite (article L.581-8 du code de l'environnement).

Les axes structurants et les zones d'activités sont des lieux cibles pour les afficheurs. Il s'agit ici, de maîtriser leurs implantations afin de préserver ou d'améliorer les entrées de villes.

A l'appui de ces enjeux, les orientations suivantes sont retenues pour élaborer le RLPi :

### ***Orientations pour la publicité***

#### A l'échelle du territoire intercommunal

Orientation 1 : Limiter la densité des dispositifs publicitaires

Orientation 2 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires lumineux

#### A l'échelle de Landerneau

Orientation 1 : Réduire la surface des dispositifs publicitaires

Orientation 2 : Admettre la publicité sur le mobilier urbain au sein du Site Patrimonial Remarquable

Orientation 3 : Protéger les entrées de ville

Orientation 4 : Anticiper et encadrer l'arrivée du numérique

#### A l'échelle des communes du PNRA et aux abords des monuments historiques

Orientation 1 : Traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux et préconiser l'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (activités, équipements)

#### A l'échelle des autres communes du territoire

Orientation 1 : Maintenir la réglementation nationale

Orientation 2 : Application du RNP (Règlement National de Publicité)

### ***Orientations pour les enseignes***

#### A l'échelle du territoire intercommunal

Orientation 1 : Harmoniser le format des enseignes scellées au sol

Orientation 2 : Anticiper et encadrer l'arrivée des enseignes numériques

Orientation 3 : Réduire l'impact des dispositifs d'enseignes lumineux

#### A l'échelle des communes du PNRA et aux abords des monuments historiques

Orientation 1 : Harmoniser les enseignes sur la base des éléments de la charte de Landerneau

Ces enjeux et orientations ont fait l'objet d'un débat lors du Conseil de communauté du 9 décembre 2022 et au sein des conseils municipaux entre le 7 octobre et le 13 décembre 2022.

### **3- La concertation préalable**

L'élaboration du RLPi a fait l'objet de mesures de concertation à destination du grand public. Conformément aux modalités de concertation préalable définies dans la délibération DCC2020-199 du Conseil de communauté du 11 décembre 2020, la concertation a été mise en œuvre de la manière suivante :

#### *Les moyens d'information*

- Mise à disposition du public, au siège de la CAPLD, d'un dossier de concertation comprenant un contenu actualisé en fonction de l'avancée des études, ainsi qu'un registre pour permettre d'y consigner ses observations et propositions, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Création d'une rubrique sur le site internet de la CAPLD comprenant les éléments du dossier de concertation ;

#### *Les modalités d'échange et d'expression*

- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques ;
- Organisation d'une ou plusieurs réunions avec les associations, les acteurs économiques et les acteurs concernés à l'échelle du territoire ;
- Possibilité pour le public de formuler ses observations et propositions, tout au long de la période de concertation, en les adressant :
  - par écrit à l'adresse suivante : Monsieur Le Président de la CAPLD – Règlement Local de Publicité intercommunal – 59, rue de Brest - Maison des Services Publics - BP 849 - 29208 Landerneau,
  - par courrier électronique à l'adresse suivante : [rpi@capld.bzh](mailto:rpi@capld.bzh)

Ces différentes modalités de concertation mises en œuvre (pièce jointe : bilan de la concertation) ont permis d'informer la population de l'avancée de la procédure, de partager le diagnostic du territoire, les informer sur les enjeux et orientations qui ont guidé l'élaboration du RLPi et en particulier sa traduction réglementaire.

Cette concertation a également permis à la population ainsi qu'aux professionnels du secteur et aux associations concernées d'apporter leur contribution ou porter à connaissance leur demandes individuelles. Il apparaît, au vu de cette concertation, qui a été plutôt faible (pas d'observations écrites et peu de participation aux réunions publiques), qu'il n'y a pas de remise en cause des grands principes et des dispositions réglementaires mises en place dans le projet de RLPi et présentés lors de ces différents temps de concertation.

### **4- Le dossier arrêté**

À la suite des différentes réunions et des temps de concertation, des ajustements ont été effectués sur le dossier. Le Règlement Local de Publicité intercommunal est désormais prêt à être arrêté. Il comprend :

- Un rapport de présentation, comprenant un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/enseignes/pré-enseignes ;
- Un règlement applicable aux différentes zones du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et exposant les prescriptions locales et dérogations prévues par la loi ;
- Des annexes intégrant les cartes des zonages d'application, les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération et les cartographies afférentes.

Articulé avec la réglementation nationale définie par le Code de l'environnement, le projet de RLPi entend mettre en œuvre une réglementation cohérente sur l'ensemble de la CAPLD, respectueuse de l'environnement et de la qualité du cadre de vie, facteur de l'attractivité du territoire, dans un esprit d'équilibre avec le droit de chacun de pouvoir s'exprimer. Son règlement traduit les orientations générales, débattues en Conseil de communauté du 9 décembre 2022.

Ainsi en matière de publicité et pré-enseignes le RLPi définit 4 zones distinctes, visant à diminuer la densité des dispositifs publicitaires et à réduire leurs formats. La publicité est réintroduite dans les

secteurs patrimoniaux mais dans des formats réduits (2 m<sup>2</sup>) et uniquement sur mobilier urbain. La publicité lumineuse est désormais contrainte par des horaires d'extinction plus importants. La publicité numérique n'est autorisée qu'en zones d'activités à Landerneau et dans des formats limités (2 m<sup>2</sup>). En matière d'enseignes, le RLPi instaure 3 zones distinctes, avec des règles visant à mieux prendre en compte les caractéristiques architecturales des bâtiments. Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre et contraintes en termes de positionnement. Les enseignes scellées au sol sont également réglementées dans leurs dimensions et leur forme.

## **5- Suite de la procédure**

La délibération qui arrête le projet de RLPi et le projet de RLPi lui-même sont transmis pour avis :

- aux communes membres. En cas d'avis défavorable d'une ou plusieurs communes sur les dispositions du règlement qui la concerne directement, le projet de RLPi devra être à nouveau arrêté (le cas échéant pour tenir compte des avis défavorables émis) (L.153-15 du Code de l'urbanisme) ;
- aux personnes publiques associées.

Le projet de RLPi arrêté ainsi que l'ensemble des avis rendus sur le projet doivent être soumis à enquête publique pendant au moins 30 jours. A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rendra un rapport synthétisant les observations émises pendant l'enquête publique.

Le projet pourra être à nouveau adapté marginalement pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (L.153-21 de Code de l'urbanisme) avant d'être approuvé en Conseil de Communauté.

## **DÉLIBÉRATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L.5216-5 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-12 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 581-14 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la délibération DCC2020\_199 du Conseil de communauté du 11 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable ;

Vu la délibération DCC2020\_199 du Conseil de communauté du 11 décembre 2020 définissant les modalités de collaboration avec les communes, faisant suite au passage en conférence des Maires valant conférence intercommunale du 7 décembre 2020 ;

Vu la délibération DCC2022\_182 du Conseil de communauté du 9 décembre 2022 relative au débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Considérant que l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages, la lutte contre la pollution visuelle et lumineuse constituent les objectifs principaux de cette réglementation, étant entendu que les dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal doivent également garantir la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et des activités économiques ;

Considérant les orientations générales en matière de publicité et d'enseignes débattues au Conseil de communauté du 9 décembre 2022, et au sein des conseils municipaux entre le 7 octobre et le 13 décembre 2022 ;

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement applicable aux différentes zones du territoire ;

- des annexes qui intègrent les zonages d'application, les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération et les plans des agglomérations ; Considérant que, à ce stade, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal tenant compte des enseignements de la concertation désormais finalisée, est suffisamment avancé pour être arrêté ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité intercommunal est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme ;

Considérant que la population, les représentants des commerçants, les associations de protection du patrimoine et du paysage, les professionnels de l'affichage et de la publicité ont été concertés ainsi que les Personnes Publiques Associées et les personnes ayant demandé à être consultées ;

Considérant que l'ensemble des modalités de la concertation définies par délibération DCC2020\_199 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2020 a été respecté ;

Considérant que suite à la mise en œuvre de la concertation et aux observations ou demandes émises, le bilan de la concertation, joint en annexe à la présente délibération, est favorable au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Considérant que conformément aux articles L.153-16, L.153-17 et L.132-12 du code de l'urbanisme, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté sera transmis pour avis :

- aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- aux personnes publiques consultées à leur demande,
- aux communes membres.

et que conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) ;

Vu le bilan de la concertation préalable et le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ci-annexés ;

Vu l'avis favorable de la Commission aménagement du 13 mars 2024

Vu l'avis favorable de la Bureau communautaire du 5 mars 2024

### **Le conseil de Communauté à l'unanimité**

**Article 1 : Clôt la concertation et en TIRE le bilan tel que défini ci-dessus ;**

**Article 2 : Arrête le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**

**Article 3 : Prend note que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées, aux Personnes ayant demandé à être consultées et aux 22 communes de l'agglomération, avant l'organisation de l'enquête publique qui sera menée préalablement à l'approbation définitive du Règlement Local de Publicité intercommunal ;**

**Article 4 : Soumet le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;**

**Article 5 : Précise que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité de droit commun prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R.153-3 du Code de l'urbanisme.**

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le 03/04/2024



ID : 029-242900801-20240329-DCC2024\_067-DE